

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 108

Règlement relatif à la BRANCHE 10 du cours d'eau LA RIVIÈRE LACOLLE  
en la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

- CONSIDÉRANT QUE Pour répondre aux demandes répétées des intéressés, le Conseil municipal a préparé un projet de drainage complet pour le réseau cité en titre;
- CONSIDÉRANT QUE l'AVIS DE MOTION a été donné par M. Guy Duquette, conseiller, à la session régulière du Conseil tenue le 5 août 1996;
- CONSIDÉRANT QUE la convocation a été envoyée aux intéressés dans les travaux projetés, le tout conformément au Code municipal;
- CONSIDÉRANT QUE après audition des contribuables intéressés et examen au mérite du projet d'aménagement de ce cours d'eau, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;
- EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné, par règlement de ce Conseil, ce qui suit, savoir.

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. SITUATION DE LA BRANCHE 10 DE LA RIVIÈRE LACOLLE**

Le présent règlement a pour but de réglementer la BRANCHE 10 de la RIVIÈRE LACOLLE, laquelle suivra le parcours indiqué ci-après, et, d'aménager ce cours d'eau afin d'assurer un drainage efficace des terrains de ce bassin versant.

La BRANCHE 10 du cours d'eau de la RIVIÈRE LACOLLE a son origine dans la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, immédiatement en amont des lots HUIT CENT VINGT-SIX (Lot 826, HUIT CENT VINGT-SEPT (Lot 827) de la Neuvième (9e) Concession sur le Domaine, Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean et coule en direction Sud à travers la Montée Kenney, sur le lot HUIT CENT VINGT-NEUF (LOT 829) et HUIT CENT TRENTE (Lot 830) audit cadastre, jusqu'à la BRANCHE 12 du cours d'eau de LA RIVIÈRE LACOLLE, son embouchure.

**ARTICLE 3. DEVIS DES TRAVAUX**

La Branche 10 de la Rivière Lacolle sera creusée et maintenue en pente régulière conformément aux indications qui suivent:

Depuis son embouchure jusqu'à sa source respective, la Branche 10 de la Rivière Lacolle aura une largeur au fond de 1.00 mètre sur une profondeur minimale de 1.20 mètre. Dans tous les cas, les talus seront inclinés à une pente de 1.1. Les talus devront être réguliers et laissés libres de tous débris ou toute végétation nuisible. La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la configuration du terrain.

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les coudes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel. Les courbes devront être régulières et à grand rayon, il faudra éviter les angles aigus.

L'élargissement du cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits de creusage ou de curage seront déposés sur l'une ou les deux rives du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénients aux propriétés riveraines et de manière à laisser une berme d'au moins 3 mètres de largeur au-delà du sommet de la coupe. Ils seront égales convenablement sur les terrains riverains, loin des bords du cours d'eau.

Tous glissement de terrain, éboulis, embarras ou dépôt de sédimentation, qui pourraient se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau, devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains. Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts seront enlevés ou étendus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

**Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais**

#### **ARTICLE 4. ARBRES SUR LES BORDS DU COURS D'EAU**

Les rives du cours d'eau à travailler devront être déboisées sur une largeur suffisante pour permettre le libre fonctionnement des machines employées.

Les arbres qui nuisent à l'exécution des travaux seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais. Les branches et broussailles devront être débarrassées des rives du cours d'eau, mises en tas et brûlées en temps opportun après autorisation.

#### **ARTICLE 5. PONTS, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES.**

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y seront tenus.

À partir de l'embouchure jusqu'à son origine les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes:

- Hauteur libre: 1.00 mètre
- Largeur libre: 1.50 mètre

Aux endroits de drains souterrains, une tranchée sera ouverte à partir de la sortie de tels drains jusqu'au nouveau cours d'eau, de façon à donner un débouché suffisant à ces drains.

Les sorties de drains qui pourraient être affectés par les travaux de creusage devront être convenablement remplacés ou réparés.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la Loi.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé pour sic<sup>1</sup> enlevé sans retard par son auteur.

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il en sera pourvu à leur frais conformément à la Loi

## **ARTICLE 6. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 945 et suivants du Code municipal et à l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans, profils, du présent devis descriptif et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux seront exécutés sans délais inutiles. Ils seront commencés dans la partie basse pour se continuer, de l'aval vers l'amont jusqu'à parfait accomplissement.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après rentrée en vigueur du présent règlement.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 811 et suivants du Code municipal.

## **ARTICLE 7: RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX**

Le coût des travaux de construction, de réparation, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, avec le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectares y attribués à chacun de ces terrains, à savoir.

LOTS	NOMS	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE
832	Joseph Kilsdonk	3.0 hectares
P830	Yvon Faille	18.0 hectares
829	Philippe Auvray, Canton Lucette	14.0 hectares
828-827	Russell Williams	47.0 hectares
826	Robert Duteau, Francine Girard	12.5 hectares
825	Lany Gordon Off	10.5 hectares
824	Normand Dumesnil	5.0 hectares
P810	Olivier Leavey,	0.38 hectare
P810	Edouard Charles Leavey	1.0 hectare

P807	John Hess	2.0 hectares
P807	Virginia Hess, Martin Raymond	0.41 hectare
P809	Margaret Hess	0.5 hectare

**ARTICLE 8: DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais fixés par la Loi.

---

ANDRÉ GARCEAU  
MAIRE

---

DANIEL STRILETSKY  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion 5 août 1996  
Date d'adoption: 2 décembre 1996  
Date de promulgation: 6 décembre 1996  
Date d'entrée en vigueur.

Copie vidimée :  
sic : pour